

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul Guiton 74 000 Annecy

Annecy, le 19 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21 mars 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EXCOFFIER RECYCLAGE

70 ROUTE DU STADE
74350 Villy-le-Pelloux

Références : 20240321-RAP-ExcoffierRecyclage-Villy-le-Pelloux-InspectionPPC
Code AIOT : 0006104590

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 mars 2024 dans l'établissement EXCOFFIER RECYCLAGE implanté lieu dit « Les Églises » 70 ROUTE DU STADE 74 350 Villy-le-Pelloux. L'inspection a été annoncée le 09/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EXCOFFIER RECYCLAGE
- Lieu dit « Les Églises » 70 ROUTE DU STADE 74 350 Villy-le-Pelloux
- Code AIOT : 0006104590
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société EXCOFFIER RECYCLAGE exploite sur la commune de Villy-le-Pelloux, un établissement spécialisé dans le tri, transit, regroupement et traitement de déchets non dangereux et dangereux. Les installations sont réglementées par arrêté préfectoral du 22 avril 2013.

L'établissement relève de la directive IED et bénéficie des droits acquis pour les rubriques 3510 et 3550, respectivement pour une capacité de traitement de déchets dangereux de 20 tonnes par jour et une quantité maximale de déchets dangereux en transit de 318 tonnes.

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme de contrôles pluriannuel de la DREAL.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets : situation administrative, conditions d'entreposage
- Bruit

2) Constats

2-1) Introduction – Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce

titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle et la prescription contrôlée ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats – Les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites | Proposition de délais |
|----|--------------------------------------|---|-----------------------------|-----------------------|
| 4 | Conformité des émissions acoustiques | Arrêté Préfectoral du 23/04/2013, article 5.4 | Demande d'action corrective | 4 mois |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire |
|----|--|---|
| 1 | Situation administrative : volumes des activités | Arrêté Préfectoral du 21/10/2013, article 1 |
| 2 | Contractualisation avec un éco-organisme agréé | Code de l'environnement, art. R.543-200-1 – II |
| 3 | Conditions d'entreposage | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Ann. 1 – 3.5. |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats – Concernant les nuisances sonores, nous demandons à l'exploitant :

- concernant la station 2 au nord du site : sous un délai d'un mois, de transmettre le dernier rapport de mesures acoustiques,
- concernant la station 3 au sud-ouest du site : avant le 30 juillet 2024, de réaliser les travaux nécessaires au respect de la limite d'émergence réglementaire de 5 dB(A) et de transmettre les résultats d'une campagne de mesure acoustique destinée à évaluer la conformité des émissions sonores en ce point.

Par ailleurs, nous demandons à l'exploitant de transmettre sous un délai d'un mois, un contrat

actualisé ou une attestation de l'éco-organisme ECOSYSTEM qui précise les types de DEEE concernés que l'établissement de Villy-le-Pelloux peut regrouper.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative : volumes des activités

| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2013, article 1 | | | |
|---|--|---|--|
| Thème : Situation administrative, volume des activités | | | |
| Prescription contrôlée : Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques citées à l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2013. Le flux annuel maximal de déchets dangereux correspondant aux activités visées par la rubrique 2718-1 sera de 5000 tonnes. Le flux annuel maximal de déchets non dangereux correspondant au cumul des activités visées par les rubriques 2714-1 et 2716-2 sera de 130 000 tonnes. | | | |
| Constats : Les volumes et quantités de déchets présents sur le site respectent les limites autorisées par l'arrêté préfectoral du 22 avril 2013. | | | |
| Rubr/ régime | Activité | Niveau autorisé sur le site | Niveau constaté sur site le jour de l'inspection |
| 3510 A | Traitement de déchets dangereux | 20 t/jour | De l'ordre de 10 t/jour |
| 3550 A | Stockage déchets dangereux | 318 tonnes | Environ 80 tonnes au total |
| 2711-2 D | Tri, transit et regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) 2- la quantité présente sur le site étant comprise entre 100 et 1000 m ³ | 500 m ³ | 394 m ³ de DEEE, présents sur site. |
| 2712-1.b E | Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage b- la surface de l'installation étant comprise entre 100 et 30 000 m ² | Surface dédiée à l'activité 2500 m ² | Aucune activité VHU. L'exploitant ne dispose plus pour ce site de l'agrément VHU. |
| 2713-1 A | Transit, regroupement et tri de métaux et de déchets métalliques non dangereux, d'alliages de métaux et de déchets d'alliages de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, 1- la surface étant supérieure ou égale à 1000 m ² | Surface dédiée au stockage de métaux : 5 900 m ² | Transit réalisé : - sur une aire extérieure d'environ 1 700 m ² - dans un bâtiment sur une aire d'environ 900 m ² . |
| 2714-1 A | Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, 1- le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³ . | Volumes maximaux de déchets présents dans l'établissement : - plastiques 950m ³ , - pneumatiques: 200 m ³ - textiles 100m ³ - papiers/cartons 1600 m ³ - bois 600m ³ Total : 3450 m ³ | - plastiques : 270 m ³ , - pneumatiques: 30 m ³ - textiles : aucun - papiers/cartons 540 m ³ - bois 600 m ³ Total : 1440 m ³ |
| 2716-1 A | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714 et 2715, 1- le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou | Volumes maximaux de déchets présents dans l'établissement : - déchets ménagers issus de la collecte sélective auprès des ménages : 1 500 m ³ | - déchets ménagers issus de la collecte sélective auprès des ménages : 760 m ³ |

| | | | |
|--|---|---|---|
| | égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ | <ul style="list-style-type: none"> - déchets non dangereux en mélange : 1 500 m³ - végétaux : 150 m³ - plâtre : 120 m³ - huile alimentaire en bidon : 25 m³ - gravats : 2 000 m³ Total : 5 295 m³ | <ul style="list-style-type: none"> - déchets non dangereux en mélange : 1100 m³ - végétaux : 150 m³ - plâtre : 300 m³ - huile alimentaire en bidon : 0 m³ - gravats : 1000 m³ Total : 3 310 m³ |
| 2718-1 A | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2717, 1- la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à une tonne. | Quantités maximales de déchets présentes dans l'établissement : <ul style="list-style-type: none"> - amiante libre 15 t - amiante liée : 25 t - aérosols 1t - solvants : 25 t - liquides à incinérer : 25 t - liquides de refroidissement : 25 t - piles : 40 t - batteries : 30 t - néons : 1 t - ampoules : 1 t - huiles de vidange : 5 t - déchets ménagers spéciaux : 30 t - emballages souillés : 25 t - boues de rectification : 35t - farine de bois : 35 t Total : 318 tonnes | <ul style="list-style-type: none"> - Total amiante libre et amiante liée : 4 t - aérosols 1 t - solvants :1 t - liquides à incinérer : 2 t - liquides de refroidissement : aucun - piles : 25 t - batteries : 5 t - néons : moins d'1 t - ampoules : 200 kg - huiles de vidange : 0 - déchets ménagers spéciaux : 1 t - emballages souillés : 20 t - boues de rectification : 20t - farine de bois : 22 t Total : environ 102 tonnes |
| 2791-1 A | Installation de broyage de déchets non dangereux 1 – la quantité journalière de déchets traitée étant supérieure à 10 t | <ul style="list-style-type: none"> - Broyage de déchets non dangereux en mélange et compactage de cartons et plastiques : 450 t/j. - Découpe et compactage de déchets métalliques : 60 t/j Quantité totale de déchets traitée : 510t/j | <ul style="list-style-type: none"> - Broyage de déchets non dangereux en mélange et compactage de cartons et plastiques : 400 t/j. - découpe et compactage de déchets métalliques : 60 t/j Quantité totale de déchets traitée : 460t/j |
| Type de suites proposées : Sans suite | | | |

N° 2 : Contractualisation avec un éco-organisme agréé

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-200-1 – II |
| Thème : Situation administrative, Gestion des déchets DEEE – filière REP |
| Prescription contrôlée : Un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. |
| Constats : L'exploitant dispose d'un contrat avec l'éco-organisme ECOSYSTEM, pour une période de 3 ans à compter du 1 ^{er} février 2022. Toutefois le contrat ne permettant pas d'identifier clairement les types de DEEE concernés pour le site de Villy-le-Pelloux, l'exploitant a formulé une demande de précision à ECOSYSTEM courant janvier 2024 qui est restée sans réponse à ce jour. |

Observation : Nous demandons à l'exploitant de transmettre sous un délai d'un mois, un contrat actualisé ou une attestation de l'éco-organisme ECOSYSTEM qui précise les types de DEEE concernés par le contrat pour l'établissement de Villy-le-Pelloux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conditions d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 – 3.5.

Thème : Risques chroniques, Respect AMPG D – Entreposage des produits et déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite d'inspection du 14/11/2023 et qui avait donné lieu à une lettre préfectorale demandant une réponse pour le 5 mai 2024.

Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas 3 m si le dépôt est à moins de 100 m d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas 6 m.

Pour la rubrique n° 2711, les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

Constats : Lors de l'inspection, il a été rappelé par l'exploitant que lors de l'instruction du dossier de réexamen IED, il a été acté la possibilité de stocker les GEM (Gros électroménagers) hors froid sur une aire extérieure étanche et non couverte. En contrepartie, conformément à la MTD 7 et au point X de l'annexe 3.1 et point III de l'annexe 3.2 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019, les paramètres à surveiller et la fréquence minimale de surveillance ont été adaptés. Ainsi, depuis 2023, l'exploitant réalise des analyses mensuelles des eaux de ruissellement transitant sur cette aire extérieure de stockage des DEEE.

L'ensemble des résultats des analyses montrent que les concentrations et les paramètres suivis sont conformes aux limites réglementaires et n'appellent pas d'observation.

Ces résultats montrent en particulier qu'il n'y a pas d'entraînement dans les eaux de pluies de substances polluantes telles que les huiles, à un niveau détectable. Les limites de rejet sont rappelées ci-après :

| Paramètres | Valeurs limites | Fréquences |
|-------------------------------|-----------------|--|
| pH | 5,5 – 8,5 | Mensuelle ou, en l'absence de précipitation pendant plus d'un mois calendaire, lors du premier rejet d'eau de pluie. |
| Carbone organique total (COT) | 60 mg/l | |
| Matières en suspension (MES) | 60 mg/l | |
| Indice hydrocarbure | 10 mg/l | |
| Arsenic (As) | 0,05 mg/l | |
| Cadmium (Cd) | 0,05 mg/l | |
| Chrome (Cr) | 0,15 mg/l | |
| Cuivre (Cu) | 0,5 mg/l | |
| Nickel (Ni) | 0,1 mg/l | |
| Plomb (Pb) | 0,5 mg/l | |
| Zinc (Zn) | 1 mg/l | |

| | | |
|--|--------|--------------|
| Mercuré (Hg) | 5 µg/l | |
| Acide perfluorooctanoïque (PFOA) | - | Semestrielle |
| Acide perfluorooctanesulfonique (PFOS) | - | Semestrielle |

Le rejet des eaux de ruissellement de l'aire de stockage de DEEE s'effectue au milieu naturel constitué par le ruisseau du Nant des Combes. Le rejet résulte de la convergence des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées, provenant de la partie est du site où se trouvent notamment l'aire de stockage des DEEE et la plateforme de regroupement des métaux. Cet effluent est traité par un décanteur séparateur d'hydrocarbures de grande capacité situé en amont immédiat du point de rejet au milieu naturel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conformité des émissions acoustiques

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2013, article 5.4 |
| Thème : Risques chroniques, Conformité des émissions acoustiques |
| Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite d'inspection du 14/11/2023 et qui avait donné lieu à une lettre préfectorale demandant une réponse pour le 11 février 2024. |
| Prescription contrôlée : Les seuils admissibles en limite de propriété sont de 70 dB(A) le jour (5h-22h), sauf dimanche et jours fériés. Les émergences admissibles dans les zones à émergences réglementées sont de 5 dB(A) le jour (5h-22h) sauf dimanche et jours fériés. |
| <p>Constats : Une plainte de riverains avait été reçue par l'inspection des installations classées par mail du 25 octobre 2023, portant sur les nuisances acoustiques dont seraient à l'origine les activités de la société Excoffier Recyclage à Villy-le-Pelloux. Lors de l'examen de cette plainte dans le cadre de la précédente inspection du 14 novembre 2023, il avait été constaté au vu des résultats de la dernière campagne de mesures acoustiques réalisées le 10 juillet 2023, des émergences non conformes au niveau des points de mesure suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • station 2, située au niveau de la voie d'accès nord du site, empruntée par des poids lourds. L'émergence mesurée, de 7,1 dB(A), dépassait le seuil réglementaire de 5 dB(A). Selon l'exploitant, ce dépassement serait lié à une surreprésentation du trafic routier pendant la durée de la mesure (une heure) ; • station 3, située au sud-ouest du site près d'un local compresseurs. L'émergence mesurée, de 5,4 dB(A), dépassait aussi la limite réglementaire de 5 dB(A). D'après l'exploitant, cet écart serait dû au retrait d'un capotage anti-bruit suite à la surchauffe d'un compresseur. <p>Dans le rapport du 8 janvier 2024 de l'inspection du 14 novembre 2023, il avait été demandé à l'exploitant, sous un délai d'un mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> • concernant le point de mesure N°2, de mettre en œuvre : <ul style="list-style-type: none"> ◦ une solution pour fiabiliser la mesure d'émergence, ◦ des mesures pour atténuer les nuisances sonores, • concernant le point N°3, de fournir un calendrier de remise en état du capotage antibruit du compresseur concerné, pour une réparation au plus tard sous un délai de 6 mois. <p>Lors de l'inspection du 21 mars 2024, l'exploitant a précisé qu'il n'envisageait pas la remise en place du capotage qui provoquerait la surchauffe des compresseurs et des arrêts réguliers de la chaîne de tri, mais plutôt le remplacement du système de ventilation du local compresseur. Par courrier du 9 avril 2024, il indique qu'il s'oriente vers une solution d'extraction d'air du local compresseurs afin de favoriser leur refroidissement, tout en réduisant les nuisances sonores.</p> <p>Dans son courrier, il propose l'échéancier suivant pour la réalisation des travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • demande de devis et comparatif des offres reçues : en cours actuellement, • réalisation des travaux : l'exploitant conditionne la validation de l'offre à la possibilité de réalisation des travaux avant l'été par le postulant, • campagne de mesure de bruit à planifier après travaux, au plus tard en juillet 2024. <p>Concernant le dépassement du niveau d'émergence au point N°2, l'exploitant a précisé avoir fait</p> |

réaliser de nouvelles mesures bruit sur 24 heures par SAGE ENVIRONNEMENT les 25 et 26 mars 2024. Par courriel du 15 avril 2024, il nous a informés avoir reçu un premier retour du bureau d'étude ayant réalisé les mesures qui conformait que les résultats étaient conformes. L'exploitant s'engage à nous transmettre le rapport définitif dès réception.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Nous demandons à l'exploitant :

- concernant la station 2 au nord du site : sous un délai d'un mois, de transmettre le dernier rapport de mesures acoustiques,
- concernant la station 3 au sud-ouest du site : avant le 30 juillet 2024, de réaliser les travaux nécessaires au respect de la limite d'émergence réglementaire de 5 dB(A) et de transmettre les résultats d'une campagne de mesure acoustique destinée à évaluer la conformité des émissions sonores en ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois